



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

raz-de-marée

Question écrite n° 54860

Texte de la question

M. Michel Zumkeller attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux transports et à la mer sur la prise en compte des raz de marée sur le territoire national. En ces heures douloureuses où nous comptons les morts de la catastrophe du 26 décembre dernier dans l'océan Indien, il apparaît cependant que la qualité d'information et de réaction quant à la secousse sismique a été quasiment nulle. Les systèmes d'alertes du Pacifique, mis en place suite à de nombreuses catastrophes, sont bien plus performants. L'Europe nous offre un cadre pour traiter de ces problèmes. Il souhaite savoir par conséquent quel est l'état des dispositifs d'alertes quant aux catastrophes maritimes de ce genre pour la France tant pour les territoires outre-mer que pour la côte atlantique. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la prise en compte des raz de marée sur le territoire national. Les raz-de-marée ou tsunamis peuvent provenir de séisme de grande magnitude, de mouvement de terrain, d'effondrement volcanique. Leurs caractéristiques, tant en termes d'effets dévastateurs que de délais de survenance, dépendent de la nature et du lieu de l'événement à l'origine du raz de marée. S'agissant des territoires français et pour la zone Pacifique, un dispositif d'évaluation du risque tsunami, de surveillance et d'alerte a été mis en place, sous coordination de l'UNESCO dans les années 1960. Ainsi, pour la France, le centre polynésien de prévention des tsunamis installé à Papeete peut lancer une alerte dans les dix à quinze minutes suivant le séisme à l'origine du phénomène, intéressant ainsi les régions situées à au moins 100 kilom ètres de la source. Si la zone Pacifique est la plus concernée, en terme de probabilité de risque tsunami, d'autres régions françaises sont à considérer en distinguant : le risque tsunami en champ lointain (1 000 km) qui permet une alerte pouvant aller jusqu'à quelques heures avant que les côtes soient atteintes, pour autant que la zone océanique fasse l'objet de dispositifs de surveillance et d'expertises sismiques et marégraphiques (cas de la zone Pacifique) ; le risque tsunami local (inférieur à 200 km) pouvant être provoqué par un séisme plus faible, un glissement de terrain ou une coulée pyroclastique. Ces tsunamis en champ proche ne permettent des délais d'alerte que de quelques minutes, l'événement initiateur n'étant pas de plus toujours détectable (par exemple : des glissements de terrain sous-marins non instrumentés en général). Les délais courts entre l'événement précurseur et le tsunami ne permettent pas de mise en vigilance préalable, l'alerte des zones côtières suppose une action réflexe de la population préalablement informée, voire formée au message d'alerte et aux consignes de sécurité. A titre d'exemple, les départements des Antilles, déjà très concernés par le risque sismique, ont fait l'objet, depuis plusieurs années, d'une importante sensibilisation aux risques naturels majeurs dont le risque sismique ou cyclonique. Celle-ci doit être poursuivie et prendre en compte l'ensemble des effets liés à ces risques.

Données clés

Auteur : [M. Michel Zumkeller](#)

Circonscription : Territoire-de-Belfort (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54860

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : transports et mer

Ministère attributaire : intérieur

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 4 janvier 2005, page 39

Réponse publiée le : 12 avril 2005, page 3837